

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE E : n° 2009-02657

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin-Jallieu

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre-Oudot de Bourgoin Jallieu, sollicitant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Bourgoin-Jallieu pour une capacité de 40 places ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté conjoint n° E : 2008-06318 et D : 2008-10 714 du 13 octobre 2008 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général autorisant l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier Pierre-Oudot à Bourgoin-Jallieu pour une capacité de 5 places ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 5 places supplémentaires peuvent être financées au titre de 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Département de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier Pierre-Oudot à Bourgoin-Jallieu en vue de l'extension de 5 places supplémentaires du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce portant la capacité de l'établissement de 30 à 35 places pour enfants de 0 à 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 9 janvier 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création (arrêté conjoint n° E : 2004-16165 et D : 2004-2363 du 31 décembre 2004).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6:

La demande portant sur les 5 places restantes non financées fera l'objet du classement prévu à l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>Centre Hospitalier Pierre Oudot - Bourgoin-Jallieu</i>
N°FINESS	38 078 004 9
Code statut	13 (établissement public communal d'hospitalisation)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)</i>
N°FINESS	38 000 553 8
Code catégorie	190 (centre d'action médico-social précoce)
Code discipline	900 (action médico-sociale précoce)
Code clientèle	010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement	19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification	10 (Préfet et Président du Conseil Général)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général des services du Département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Pierre Oudot et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

ARRETE E : n° 2009-02658

autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par l'Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère sollicitant l'extension de capacité d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de 30 à 50 places et l'extension de l'agrément à des enfants atteints de troubles du développement psychomoteur et de la communication dus à des pathologies génétiques ou neurologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°719 du 10 novembre 1983 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère pour une capacité 30 places ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 02 août 2006 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 3 places peuvent être financées au titre de 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Département de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, à compter du 1^{er} janvier 2009, portant la capacité de l'établissement de 30 à 33 places, pour enfants de 0 à 6 ans atteints de trisomie et de troubles du développement psychomoteur et de la communication dus à des pathologies génétiques et neurologiques.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6:

La demande portant sur les 17 places restantes non financées fera l'objet du classement prévu à l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ Entité Juridique : *Association de Recherche pour l'Insertion Sociale des Trisomiques (ARIST)*
N°FINESS 38 079 325 7
Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- ◆ Etablissement : *Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)*
N°FINESS 38 078 739 0
Code catégorie 190 (centre d'action médico-social précoce)
Code discipline 900 (action médico-sociale précoce)
Code clientèle 010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement 19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification 10 (Préfet et Président du Conseil Général)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Général des Services du Département de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

Portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de CHATTE"

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de l'EHPAD de CHATTE en date du 22 février 1980 relative à la création de 11 lits de cure médicale et à la capacité de la Maison de Retraite de CHATTE et la délibération n°29/90 du 31 octobre 1990 relative au programme d'établissement ;

VU l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la « maison de retraite EHPAD de Chatte » sise à CHATTE 38, gérée par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin est fixée à **44 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 017 1

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 477 7

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E Modificatif E : N° 2009-02662
autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des
Personnes Agées dépendantes EHPAD de SAINT-MARCELLIN

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT-MARCELLIN, géré par le centre hospitalier de SAINT-MARCELLIN ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale départementale "personnes âgées" des crédits nécessaires à la création de l'accueil de jour de la maison de retraite-EHPAD de SAINT-MARCELLIN ;

VU l'avenant n° 1 du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°2007-02025 (E)/2007-4347 (D) du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de Saint Marcellin, géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°2007-02025 (E) / 2007-4347 (D) du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de Saint Marcellin, géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre hospitalier de SAINT MARCELLIN, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD, en vue de la création d'un accueil de jour de quatre places.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces 4 places d'accueil de jour, 2 places d'hébergement permanent ont été supprimées portant la capacité totale de l'établissement à quatre-vingt-douze places ainsi réparties :

- 88 lits d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2009

Le Préfet,

Albert DUPUY

Le Président du Conseil général

André VALLINI

ARRETE N°2009-02666

fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-145 du 24 juin 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage dans sa séance du 28 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-145 du 24 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

Président (élu conformément à l'art. R 6143-2 du Code de la Santé Publique) :

M Jérôme RICHARD

1^{er} Collège de représentants des collectivités territoriales :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M Bruno MURIENNE
M Christian LETOUBLON
Mme Marie-Jeanne MASSUCO

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M Jérôme RICHARD
Mme Anne GARNIER
Mme Josèphe HEINRICH-THIBAUD

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

29 Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Bruno TROUSSIER (Président)
Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE
Mme le Docteur Delphine FRAPPAT
Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Catherine HASCOET

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON
Mme Florence MABILLE
Mme Virginie DEBROSSE

31 Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Jean-Guy PASSAGIA

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)
Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)
Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 23 mars 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : N° 2009-02663
portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de l'Hôpital local de Vinay

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°2006-11680 (E)/2006-8704 (D) du 22 décembre 2006 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD-MR de l'Hôpital local de Vinay ;
VU la délibération de l'Hôpital local de Vinay en date du 24 novembre 1999 relative à la fixation du nouveau programme de lits et places à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
VU l'avenant n°1 en date du 13 juin 2008 à la convention tripartite initialement conclue le 07 janvier 2005 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Vinay ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la l'EHPAD-MR gérée par l'Hôpital local de Vinay, sise à Vinay 38 est fixée comme suit :

- 77 lits d'hébergement permanent
- 4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 010 6

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 458 6

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 mars 2009**

Le Préfet,
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Les Mésanges » du Centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU les délibérations du conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin n° 91/04 du 19 février 1991, approuvée le 13 mars 1991 et n° 92/30 du 22 décembre 1992, approuvée le 7 janvier 1993, fixant la capacité de la maison de retraite « Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin à 110 lits ;
VU le renouvellement de la convention tripartite signé le 27 novembre 2008 entre le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin, gestionnaire de la maison de retraite « Les Mésanges » de Pont-de-Beauvoisin, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés au sein de l'EHPAD (93 lits) et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement des 93 lits installés ;
SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Mésange » sise à Pont-de-Beauvoisin 38, gérée par le centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin est fixée à **110 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 005 6

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 474 3

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 mars 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE N°2009-02668

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JAILLEU (380780049)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe X ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **1 979 531 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	<i>27 227</i>
<i>Nombre de tranches</i>	<i>11</i>
<i>Forfait Annuel 2009</i>	<i>1 979 531</i>

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009 - 02671

modifiant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003 – 655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/P1/2003/n° 289 du 18 juin 2003 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU la circulaire DHOS/P1/2007/235 du 13 juin 2007 relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris et aux comités techniques d'établissements des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02670 en date du 31 mars 2009 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-02670 du 31 mars 2009 susvisé est modifié en ce qui concerne la composition nominative de la commission administrative paritaire départementale n°1 ainsi qu'il suit :

Personnels de catégorie A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 1

2 sièges titulaires

2 sièges suppléants

Représentants du Personnel

Titulaires

M. Jean Marc CHOUART	Resp. des études	CHU de GRENOBLE	(UNSA)
-----------------------------	------------------	-----------------	--------

M. José ETERNO	Chef de projet	CHU de GRENOBLE	(CFDT)
<u>Suppléants</u>			
Mme Dominique BONNET	Resp.des études	CHU de GRENOBLE	(UNSA)
M. Hubert ROTH	Analyste fonctionnel	CHU de GRENOBLE	(CFDT)

Représentants de l'Administration

Titulaires

- 1 - **M. Jean Charles ZANINOTTO**, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, président,
- 2 - **M. Jean Pierre HABAULT**, Directeur de la Maison de Retraite de VIZILLE,

Suppléants

- 1 - **Mme Sylviane DURAN**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- 2 - **M. Georges NOBLOT**, Directeur de l'EPD "Le Charmeyran" et Maison d'enfants Les Tisserands

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les membres de la commission n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009
P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2009-02825

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de VIENNE (380781435)

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifiée ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L6113-8 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie notamment l'article 3 et l'annexe X ;

Vu la circulaire tarifaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Arrête :

Article 1^{er}- Le montant du forfait annuel en 2009 pour l'activité de médecine d'urgence est de **1 636 776 euros**. Il résulte du nombre de passages facturés fichSup issu de la plateforme e-pmsi.

<i>Nombre de passages en 2008</i>	20 329
<i>Nombre de tranches</i>	9
<i>Forfait Annuel 2009</i>	1 636 776

Article 2 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N°2009-02830

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

- VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2009-RA-001 du 6 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-214 du 6 octobre 2008 et l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-280 du 10 décembre 2008 fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin ;
VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin en date du 18 février 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-214 du 6 octobre 2008 et l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-280 du 10 décembre 2008, sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin est composé ainsi qu'il suit:

- 1) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. le Docteur François MARTINON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE),
siège de l'établissement

Mme Danièle BISILLON
Mme Dominique CHAIX-TEPPAZ
M. Christian MALJOURNAL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

Mme Audray LAINE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune des ABRETS

M. Jean-Pierre CHABERT

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Serge REVEL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Gérard LERAS

- 2) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Philippe HAGOPIAN (Président)

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Frédérique FONFREYDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Régine BELMONT

Mme Annie BUHAGIAR

Melle Stéphanie EGEA

- 3) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

En attente

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

3^{ème} personnalité qualifiée :

M. Alain CHEVET

Représentants des usagers :

M. Jean FAGOT-REVURAT – Association Aide à Domicile en Milieu Rural

Mme MOREL Evelyne – Ligue Nationale contre le Cancer

Mme Sylviane RIOU – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère

ARTICLE 3 - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009- 02842

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du réseau d'établissements et services d'aide par le travail dénommé "FORM'ESAT 38"

VU le Code l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-7, et R312-194-1 à R312-194-25,

VU la loi 2002-2 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du réseau d'établissements et services d'aide par le travail dénommé "FORM ESAT 38" en date du 6 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) dénommé « FORM'ESAT 38» est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération sociale et médico-sociale «FORM'ESAT 38» a pour objet de construire un réseau des établissements et services d'aide par le travail de l'Isère permettant de mutualiser les moyens de la formation professionnelle des travailleurs handicapés en vue de leur optimisation; à ce titre, il sera amené à accomplir les missions suivantes :

- favoriser la complémentarité et la coopération des établissements,
- garantir une continuité de soutien et d'accompagnement à la personne handicapée engagée dans un parcours professionnel,
- organiser la cohérence des parcours de formation professionnelle des travailleurs handicapés,
- maintenir et stabiliser leurs acquis,
- développer leurs connaissances,
- contribuer à la reconnaissance de leur savoir faire professionnel,
- favoriser leur accès, chaque fois que cela est possible, à un niveau de qualification supérieur,
- rechercher les conditions de leur insertion socio professionnelle et de leur promotion sociale.

Le groupement n'a pas pour objet la gestion directe des établissements et services de ses membres.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est une personne morale de droit privé. Il est constitué entre les membres suivants :

- associations gestionnaires :

- A.F.I.P.A.E.I.M. (Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels)

Monsieur Guy HAGEGE – Président

3, av Marie Reynoard – 38100 GRENOBLE

- ALPES INSERTION

Monsieur Sylvain VALETTE – Président

86, bd Joliot Curie – 38600 FONTAINE

- A.P.A.J.H. (Association pour adultes et jeunes handicapés)

Monsieur Pierre PELLISSIER – Président

4, rue Voltaire – 38320 EYBENS

- **A.R.I.S.T. (Association pour la recherche et l’insertion sociale des trisomiques)**

Monsieur Gilles DUBOIS – Président

83, av Jean Jaurès – 38320 EYBENS

- **A.S.E.A.I. (Association au service de l’enfance et des adultes en situation de handicap de l’Isère)**

Monsieur Georges BONNETON - Président

1, Montée du Couvent – 38210 TULLINS

- **MESSIDOR**

Monsieur Marcel EMERARD – Président

65, rue de Strasbourg – 69300 CALUIRE

- **SAINTE AGNES**

Monsieur Noël OZANNE – Président

4, place du Village – 38950 ST MARTIN LE VINOUX

- **FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE**

Monsieur Etienne MICHON – Administrateur

11, rue Emile Zola – 38100 GRENOBLE

- **Etablissement Public :**

- **E.S.T.H.I. (Etablissement social de travail et d’hébergement Isérois)**

Monsieur José ARIAS – Président

30 Bd Paul Langevin – 38400 ST MARTIN D’HERES

ARTICLE 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale du réseau d’établissements et services d’aide par le travail dénommé "FORM'ESAT 38» a son siège social 8 rue du Château 38320 EYBENS. Il peut être transféré par décision de l’Assemblée générale.

ARTICLE 5 : La durée de la convention constitutive est indéterminée.

ARTICLE 6 : Toute modification de l’objet ou des membres constituant le groupement devra faire l’objet d’un avenant à la convention et être approuvé par l’autorité compétente.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 : Le groupement de coopération sociale et médico-social du réseau d'établissements et services d'aide par le travail dénommé "FORM'ESAT 38» jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive dudit groupement.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6.04.2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-03812

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-06311 du 04 septembre 2008 et portant modification de l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Seyssins, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) en l'élargissant à l'ensemble des troubles des apprentissages.

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 30 septembre 2004 de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble – sise 1, rue Aristide Bergès 38000 GRENOBLE – sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants des deux sexes de 8 à 14 ans, présentant une dyslexie sévère,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06311 du 04 septembre 2008 autorisant l'extension de 9 places supplémentaires du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble et portant la capacité totale de 17 à 26 places ;

Vu la demande déposée le 2 février 2009 par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble concernant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par le SESSAD en l'élargissant à l'ensemble des troubles des apprentissages, qui ne porte pas sur des éléments modifiant de manière substantielle le projet initial ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°2008-06311 du 04 septembre 2008 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble est abrogé ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble pour la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis à Seyssins, 106 rue de la Liberté, d'une capacité de 26 places, en faveur d'enfants et d'adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création n°2005-08875 du 28 juillet 2005.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Les 9 places restantes non financées à ce jour font l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ **Entité Juridique :** *Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble*
 - N° FINESS 38 079 351 3
 - Code statut 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
- ◆ **Etablissement :** *Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)*
 - N° FINESS 38 000 703 9
 - Code catégorie 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
 - Code discipline 319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
 - Code clientèle 203 (déficience grave de la communication)
 - Mode fonctionnement 16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 17 avril 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-02843
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe géré par l'association APF

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondant aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) géré par l'association APF (N° FINESS : 380 780 791) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	576 006,02		4 673 378,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 450 300,74	87 530,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 041,39	1 500,00	
	TOTAL DEPENSES	4 584 348,15	89 030,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 560 934,15	89 030,00	4 673 378,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 414,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 88 places dont 79 en internat,
9 en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEM FP "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) géré par l'association APF (N° FINESS : 380 780 791) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Mai 2009 :

- Internat 291,75 €
- Semi-internat 164,98 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-03815

abrogeant les arrêtés n° 2006-02876 du 26 avril 2006 et n° 2007-05328 du 28 juin 2007 et autorisant l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes handicapés (ASEAI) à gérer un SESSAD pour enfants et adolescents déficients intellectuels

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC et les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande de l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) sise à Tullins (Isère) sollicitant l'extension du SESSAD existant à 66 places par la création d'un SESSAD pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans ;

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 25 mai 2007 autorisant l'extension du SESSAD Centre Isère par la création d'un service pour l'insertion sociale et professionnelle de portant la capacité globale à 66 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-02876 du 26 avril 2006 autorisant l'extension du SESSAD « Centre Isère » de 10 places supplémentaires et fixant la capacité d'accueil à 46 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05328 du 28 juin 2007 autorisant la création d'un SESSAD - Service d'Insertion Sociale et Professionnelle pour jeunes de 16 à 20 ans pour une capacité autorisée de 5 places ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu la demande de l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) de fusion du SESSAD Centre Isère et du SESSAD SISP ;

Considérant les besoins importants non couverts en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné,

Considérant que le projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 6 places supplémentaires peuvent être financées au titre de 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-02876 du 26 avril 2006 fixant la capacité totale du SESSAD « Centre Isère » à 46 places et n° 2007-05328 du 28 juin 2007 autorisant la création d'un SESSAD – SISP (Service d'Insertion Sociale et Professionnelle) d'une capacité de 5 places pour jeunes de 16 à 20 ans sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI) en vue de l'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) portant la capacité totale de 51 à 57 places , à compter du 1^{er} janvier 2009, en faveur

d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du SESSAD est fixée à 57 places, réparties comme suit :

- SESSAD « Centre Isère » : 52 places pour enfants de 6 à 16 ans,
- SESSAD - SISF Service d'Insertion Sociale et Professionnelle : 5 places pour adolescents de 16 à 20 ans.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

La demande portant sur les 9 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313.4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Les SESSAD actuellement répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

♦ Entité Juridique :	A.S.E.A.I à Tullins
N°FINESS	38 079 330 7
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	SESSAD « Centre Isère » à Tullins
N°FINESS	38 080 457 5
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)
♦ Etablissement :	SESSAD SISF à Tullins
N°FINESS	38 001 048 8
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle)
	125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

sont désormais regroupés sous un même numéro FINESS, celui du SESSAD « Centre Isère » (38 080 457 5).

ARTICLE 10 :

Le SESSAD « Centre Isère » est désormais répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- ◆ **Entité Juridique :**
 - N° FINESS 38 079 330 7
 - Code statut 60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)

- ◆ **Etablissement :**
 - N° FINESS 38 080 457 5
 - Code catégorie 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

- **Sous-rubrique : SESSAD « Centre Isère »**
 - Code discipline 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
 - Code clientèle 118 (retard mental léger)
 - 128 (retard mental léger avec troubles associés)
 - Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)

- **Sous-rubrique : SESSAD SISP**
 - Code discipline 319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
 - Code clientèle 110 (déficience intellectuelle)
 - 125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
 - Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 11 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-02890

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL
AMBULANCES DE CREMIEU

VU le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

VU le courrier de M. Dominique REY, gérant de la société Ambulances de Crémieu sollicitant la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire de catégorie ambulance en véhicule sanitaire léger,

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique en date du 10 mars 2009,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

CONSIDERANT que la satisfaction des besoins sanitaires de la population n'est pas remise en cause par cette modification,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L est modifié comme suit est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire de catégorie ambulance immatriculé 824 BBK 38 en véhicule sanitaire léger immatriculé 887 DGP 38 :

« Dénomination de la société : SARL AMBULANCES de CREMIEU
Enseigne : AMBULANCES de CREMIEU
Gérance : M. Dominique REY
Adresse : ZA les Tribouillères
38460 CREMIEU

AMBULANCES

RENAULT	FLACA6	281	BXG	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVKMOD	92	BPB	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6X002641	568	CMZ	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7H143076	722	CZT	38

V.S.L.

CITROEN	VF7LC9HXC74367380	638	CNS	38
CITROEN	MCT5202SY896	421	CQR	38
CITROEN	MCT502GU766	431	CWK	38
CITROEN	MCT5202SY896	754	CQW	38
CITROEN	MCT5212SJ237	563	DEF	38
CITROEN	MCT5202SY896	964	CYR	38

Nouveau VSL :

CITROEN MCT5212SR342 887 DGP »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aid e médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément définitif sous le n° 38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN gérée par M. Walter BOUVIER,
VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 03301 du 19 avril 2008, portant agrément sous le n° 38.2007.1796 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ABC AMBULANCES gérée par M. Walter BOUVIER,
VU l'acte de vente en date du 7 avril 2009 entre les entreprises privées de transports sanitaires terrestre SARL ABC AMBULANCES et AMBULANCES GUILLERMIN portant sur la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance au profit de cette dernière,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - : L'article de 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément définitif sous le n° 38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN gérée par M. Walter BOUVIER est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculé 428 DHR 38 :

“ AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ7X020470	893
CXM 38		
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	443
CGG 38		
OPEL		
WOLF7AHA68V61995	910 DDH 38	
RENAULT	VF1FLADA66V264808	
313 CNV 38		

Nouveau véhicule ambulance

OPEL	WOLF7AHA69V613345	428
DHR	38	

V.S.I.

PEUGEOT	VF33C9HYC85074339	244 CYX 38
CITROEN		
MCT7316W065	265 CWA 38	
PEUGEOT	VF34C9HXC55241749	575 DDR 38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, 29 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice Adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009 - 03570
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aid médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2001 – 2394 modifié du 5 avril 2001, portant agrément sous le n°38.2001.175 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GUILLERMIN gérée par M. Walter BOUVIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 – 03301 du 19 avril 2008, portant agrément sous le n°38.2007.1796 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ABC AMBULANCES gérée par M. Walter BOUVIER,

VU l'acte de vente en date du 7 avril 2009 entre les entreprises privées de transports sanitaires terrestre SARL ABC AMBULANCES et AMBULANCES GUILLERMIN portant sur la vente d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance au profit de cette dernière,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'arrêté préfectoral n° 2008 – 03301 du 19 avril 2008, portant agrément sous le n° 38.2007.1796 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ABC AMBULANCES gérée par M. Walter BOUVIER est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule

sanitaire autorisé de catégorie ambulance immatriculé 428 DHR 38 :

« AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28KMOD	514	CRJ	38
OPEL	WOLF7AHA68V621254	903	DDH	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	506	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	519	CQR	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	511	CRJ	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	841	CNV	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	835	CNV	38

V.S.I

RENAULT	VF1BMSF0536409492	435	CRV	38
RENAULT	1BMSF0536409490	436	CRV	38
RENAULT	VF1BMSF0536409488	438	CRV	38
PEUGEOT	MPE5212VB542	703	DBV	38
PEUGEOT	MPE5212VB542	702	DBV	38 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, 29 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,
Pour directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La Directrice Adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE n° 2009 - 03572
Désignation agents contrôleurs et délégation SAMU

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'ai de médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 04086 du 4 mai 2006 portant désignation de personnel chargés d'effectuer des contrôles,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 2007 – 04086 du 4 mai 2006 portant désignation de personnel chargés d'effectuer des contrôles est abrogé.

ARTICLE 2 : L'inspection intérieure et extérieure des véhicules sanitaires terrestres et des matériels qu'ils contiennent est déléguée au SAMU 38 Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX 09.

Cette inspection est effectuée conformément à l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 3 : le Professeur Vincent DANIEL - chef de service, le docteur Jean – Michel LACROUTE – praticien hospitalier et M. Jean MARC DEUTSH, chef de garage sont désignés en qualité d'experts chargés de délivrer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires destinées aux gestionnaires des entreprises de transports sanitaires terrestres et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 : Sont désignés pour assurer les contrôles inopinés ou programmés :

- des installations matérielles,
- des véhicules et équipages avec ou sans les services de gendarmerie et / ou police nationale,

des entreprises privées agréées de transports sanitaires terrestres et des services de transports sanitaires agréés des établissements hospitaliers de l'Isère :

- Madame Dominique BRAVARD, Directrice Adjointe,
- Madame Anne Barbara JULIAN, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Patrick SINSARD, inspecteur,
- Madame Vittoria DEMOLIS, secrétaire administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le chef de service du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 29 avril 2009
P/ Le Préfet de l'Isère
et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean – Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-03811

autorisant la réduction de capacité de l'Institut Médico-pédagogique (IMP) « Le Barioz » à Theys, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 03-466 du 20 novembre 2003 autorisant la réduction de capacité de 67 à 61 lits et places de l'Institut Médico-pédagogique (IMP) « Le Barioz » à Theys et la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 20 places à Crolles ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2008-2012 signé le 24 juillet 2008 entre le Préfet de l'Isère et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte,

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en vue de la réduction de capacité de 61 à 55 lits et places de l'Institut Médico-pédagogique (IMP) « Le Barioz » à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 55 lits et places dont :

- 30 lits d'internat
- 25 places de semi-internat,

pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ **Entité Juridique** : *Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38)*

N° FINESS	38 079 207 7
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Institut Médico-Pédagogique (IMP)</i>
N° FINESS	38 078 095 7
Code catégorie	184 (Institut Médico-Pédagogique)
Code discipline	901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle SAI) 120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	11 (hébergement complet internat) 13 (semi-internat)

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 17 avril 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n°2009 03813

autorisant la création d'un SESSAD à Villefontaine, géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création d'un SESSAD de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 25 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05345 du 28 juin 2007 refusant, à titre conservatoire, la création du SESSAD, compte tenu de l'indisponibilité de financement ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu la demande déposée le 2 février 2009 par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble concernant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par le SESSAD en l'élargissant à l'ensemble des troubles de l'apprentissage, qui ne porte pas sur des éléments modifiant de manière substantielle le projet de création du SESSAD Nord Isère ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 10 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009, auxquelles s'ajoutent 5 places autorisées au titre de l'enveloppe d'anticipation 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile en faveur d'enfants de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie).

ARTICLE 2 :

La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère, sis à Villefontaine, 37 rue Montgolfier, est de 15 places :

- 10 places à compter du 1^{er} janvier 2009,
- et 5 places à compter du 1^{er} janvier 2010 au titre de l'enveloppe anticipée 2010 ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

◆ <i>Entité Juridique :</i>	<i>Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble</i>
<i>Code statut</i>	<i>60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)</i>
◆ <i>Etablissement :</i>	<i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)</i>
<i>N° FINESS</i>	<i>à créer</i>
<i>Code discipline</i>	<i>319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)</i>
<i>Code clientèle</i>	<i>203 (déficience grave de la communication)</i>
<i>Mode fonctionnement</i>	<i>16 (prestations sur lieu de vie)</i>

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 10 :

Fait à Grenoble, 17 avril 2009

*Le Préfet,
Albert DUPUY*

A R R E T E n° 2009 - 03814

autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, à Crolles, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2008-2012 signé le 24 juillet 2008 entre le Préfet de l'Isère et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-9083 du 04 août 2005 autorisant l'extension du SESSAD de Crolles de 10 places portant la capacité d'accueil de 20 à 30 places ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que l'augmentation de 9 places du SESSAD de Crolles ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R313-1

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et que seules 6 places supplémentaires peuvent être financées au titre de 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en vue de **l'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Crolles en faveur d'enfants et d'adolescents de 3 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés, portant la capacité totale de 30 à 36 places, à compter du 1^{er} janvier 2009,**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 19 novembre 2018, compte tenu de la date de signature de l'arrêté de création du SESSAD.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les

conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38)</i>
N°FINESS	38 079 207 7
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)</i>
N°FINESS	38 000 294 9
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 17 avril 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E : N° 2009-03893

Portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite de type EHPAD du Centre Hospitalier de La Mure

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite initialement conclue le 29 décembre 2006 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «le Centre Hospitalier de La Mure » concernant l'EHPAD du C.H. de La Mure ;

VU l'avenant de la convention tripartite signé le 31 décembre 2008 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «le Centre Hospitalier de La Mure » concernant l'EHPAD du C.H. de La Mure ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés au sein de l'EHPAD et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement des 70 lits installés ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite EHPAD du C.H de La Mure est fixée à **70 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 003 1

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 447 0

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 30 mars 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

Le Président du Conseil général

André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Notre Dame des Roches » à ANJOU

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite « Notre Dame des Roches » à ANJOU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère en date du 31 décembre 2004 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite "Notre Dame des Roches" à ANJOU, gérée par l'Association « Notre des Roches », sise Chemin de l'Eglise à ANJOU, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **75 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code. /...

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 455

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 121

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) (75 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-02001

Modifiant les articles 1^{er} et 9 de l'arrêté conjoint du 30 octobre 2008 d'autorisation de création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la SARL DIEMOZ en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU la notification de la CNSA, en date du 26 juin 2008, du financement de 50 places d'hébergement permanent par anticipation, au titre de l'enveloppe 2009, pour l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-01097 / D : n° 2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 44 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les lits d'hébergement permanent restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 3 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08475 / D : n° 2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté conjoint E : n° 2008-08475 / D : n° 2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ, susvisé, est modifié dans ses articles 1^{er} et 9, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à la SARL DIEMOZ, sise 1 rue Jean Jaurès – Centre Bonlieu à ANNECY, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médicis » à DIEMOZ pour une capacité de 92 lits, ainsi répartis :

89 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits en unité psycho gériatrique destinées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées ;
3 lits d'hébergement temporaire.

Toute autorisation antérieure devient caduque à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 9 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 010 918

Code statut : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 380 011 569

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) pour 74 lits

657 (hébergement temporaire) pour 3 lits

436 (alzheimer et autres désorientations) pour 15 lits

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Codes tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

/...

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-02002

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche » à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03227/D : n° 2007-9897 du 29 octobre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche » à CHARVIEU CHAVAGNEUX à fonctionner avec une capacité de 73 lits ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de la maison de retraite « L'Arche » à CHARVIEU CHAVAGNEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère, en date du 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arche », sise 2 rue des Platanes à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est fixée à **73 lits** d'hébergement permanent ainsi répartis : /...

69 lits d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée
4 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 803 890

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire : 4 lits)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 54 lits)
436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations : 15 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens » à ECHIROLLES

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté conjoint E : n°2007-03226 / D : n°2007-9898 du 29 octobre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Maison des Anciens » à ECHIROLLES à fonctionner avec une capacité de 101 lits ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Préfet et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 21 janvier 2003 ;
CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « La Maison des Anciens », sise 3 rue de Normandie à ECHIROLLES, géré par l'Association « Maison des Anciens » sise à la même adresse, est fixée à **101 lits et places** ainsi réparties : /...

95 lits d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

1 lit d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 793497

Code statuts : 60

Entité établissement :

N°FINESS : 380 785 378

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (hébergement temporaire : 1 lit)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 80 lits) ;

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations : 15 lits)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) ;

21 (accueil de jour : 5 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Solambres » à LA TERRASSE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 96-3911 du 25 novembre 1996 fixant à 80 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Les Solambres » à LA TERRASSE ;

VU la convention tripartite renouvelée le 29 juillet 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite «Les Solambres» à LA TERRASSE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite de type EHPAD « Les Solambres », sise 674 avenue de Savoie à LA TERRASSE, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **80 lits** d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 097

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 65 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 15 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

**Portant répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean»
à LE TOUVET**

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint n° E : 2007-09902/D : 2007-9903 du 29 octobre 2007 fixant à **133 lits** d'hébergement permanent, dont **47 lits** réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET ;

VU la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD «Maison Saint Jean» à LE TOUVET, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Maison Saint Jean » à LE TOUVET, sise 427 Grande Rue au TOUVET, gérée par l'Association « Marc Simian » sise à la même adresse, est fixée à **133 lits** d'hébergement permanent, dont **47 lits** sont réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, ainsi répartis : /...

86 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite "Maison Saint Jean" au TOUVET

15 lits situés à l'intérieur de l'établissement « Maison Saint Jean » au TOUVET

32 lits situés aux « ESTERESS », bâtiment annexe sis sur la commune du TOUVET.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Les structures visées ci-dessus sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

MAISON SAINT-JEAN :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 785 508

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 808

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 86 lits)

436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations pour 47 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

LES ESTERESS :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 785 508

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 908

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Régularisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Arc en Ciel» à TULLINS

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 95-4463 du 29 novembre 1995 fixant à 60 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « L'Arc en Ciel » à TULLINS ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 janvier 2004 entre le représentant de la maison de retraite «L'Arc en Ciel» à TULLINS, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La maison de retraite de type EHPAD « L'Arc en Ciel», sise Rue Charles Baudelaire à TULLINS, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **60 lits** d'hébergement permanent. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 804 740

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 60 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-02112
Portant répartition de la capacité autorisée du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue le 16 octobre 2003 entre le représentant du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10199 / D : n° 2007-12736 du 7 décembre 2007 autorisant la transformation en EHPAD de 29 lits supplémentaires du logement-foyer "L'Argentière" à VIENNE, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD de 55 à 84 lits ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil du logement-foyer de type EHPAD « L'Argentière », sise 23 rue Pierre et Marie Curie à VIENNE, géré par l'E.U.R.L. sise à la même adresse et fixée à **84 lits** d'hébergement permanent, comporte **10 lits** réservés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. /...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 16 octobre 2003, date de la première convention tripartite. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 007 559

Code statuts : 78

Entité établissement :

N° FINESS : 380 010 728

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 74 lits)

436 (maladies d'Alzheimer ou autres désorientations pour 10 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E : n° 2009-02113

Portant régularisation de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 94-4165 du 30 décembre 1994, autorisant l'extension de 65 à 67 de la capacité de la maison de retraite « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE ;

VU la convention tripartite intervenue le 26 mars 2004 entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Notre-Dame de l'Isle » à VIENNE, sise Place Notre-Dame de l'Isle à VIENNE, gérée par l'Association des Œuvres du Bon Pasteur, sise à la même adresse, est fixée à **67 lits** d'hébergement permanent.

/...

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 471

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 154

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 67 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 27 février 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

**Autorisant l'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
géré par le Centre hospitalier « Michel Perret » de TULLINS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ; les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2009 par le Centre hospitalier de Tullins, en vue de l'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont elle assure la gestion ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places d'accueil de jour ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et des besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 3 places en attente de financement, le projet présente un coût de financement correspondant à 6 mois de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'enveloppe 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée au Centre hospitalier de Tullins, sis 18 boulevard Michel Perret - BP 57 - 38210 Tullins, pour l'extension de 31 à 34 places pour personnes âgées, soit 3 places supplémentaires, du service de soins à domicile dont il assure la gestion.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité

compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 780 098

Code statut : 13

Entité établissement :

N°FINESS : 380 804 211

- Code catégorie : 354 (service de soins à domicile)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées)
- Code de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code tarification : 05 (Préfet).

ARTICLE 7- Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le Président du conseil d'Administration du Centre hospitalier de Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-02352
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
/...

VU l'arrêté préfectoral E : n° 2008-11699 / D : n° 2008-13065 du 31 décembre 2008 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour à la maison de retraite EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2008-02013 du 18 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU à 809 068 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-01013 du 18 juillet 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Folatière» à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380 803 130) au titre de l'exercice 2008, est porté à 845 996 € (huit cent quarante cinq mille neuf cent quatre vingt seize euros) au titre de l'exercice 2008 (dont 25 678 € de crédits non reconductibles en 2009).

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E Modificatif n° : N° 2009-02461
autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de
Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-248/Préfecture n° 2007-10976 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°2008-02312 (E)/ 2008-610 (D) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint Etat/Département n°2008-02312 (E)/ 2008-610 (D) du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380780049) pour la création d'un E.H.P.A.D. de quatre-vingt-trois lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes.

Ces 83 lits sont répartis sur 2 sites distincts. La répartition actuelle est :

- Site Jean Moulin, sis rue Jean Moulin à Bourgoin-Jallieu : 27 lits
- Site Delphine Neyret, sis 4 place du 8 mai 1945 à Bourgoin-Jallieu : 56 lits

Les articles 2 à 6 restent inchangés.

Article 2 : L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH Bourgoin Jallieu

N° FINESS : **38 078 0049**

Code statut : 13

MR EHPAD Jean Moulin :

Entité Etablissement :

N° FINESS : 38 001 142 9

Code catégorie : 200

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

MR EHPAD Delphine Neyret :

Entité Etablissement :

N° FINESS : 38 001 109 8

Code catégorie : 200

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9, relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée par l'Association des Paralysés de France (APF), 17, bd Auguste Blanqui à Paris, sollicitant une extension du CAMSP de St Martin d'Hères et de son antenne de Voiron pour une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté conjoint n°E 2007-05325 et D 2007-7702 en date du 28 juin 2008 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général, autorisant l'extension du centre d'action médico-sociale précoce de l'Association des Paralysés de France pour une capacité de 80 places;

Considérant que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension de 5 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères et de son antenne sur Voiron, portant la capacité de 80 à 85 places, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 :

La capacité totale fixée à **85 places** pour enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans, est répartie entre les deux sites :

- à St Martin d'Hères, 5 rue du Tour de l'Eau,
- à Voiron, 27 chemin de Montollier, Champfeuillet.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2017, soit pour 15 ans à compter de janvier 2002, date de début de l'autorisation en cours.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction générale des services du département de l'Isère, et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique :	<i>Association des Paralysés de France (APF)</i>
N°FINESS	75 071 923 9
Code statut	61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ Etablissement :	<i>Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)</i>
N°FINESS	38 078 500 6
Code catégorie	190 (centre d'action médico-sociale précoce)
Code discipline	900 (action médico-sociale précoce enfants handicapés)
Code clientèle	010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement	19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification	10 (préfet et président du conseil général conjointe)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

A R R E T E n° 2009-02486
LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA DANS LES VERGERS DE L'ISERE

- VU** les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, modifié par arrêté ministériel du 9 janvier 2009,
- VU** l'avis de la commission régionale « sharka » en date du 6 mars 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt **de l'Isère**,

Considérant que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles **de l'Isère**,

Considérant qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif d'éradication des parcelles les plus contaminées,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes contaminées

La liste des communes reconnues contaminées par le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus dans le département de l'Isère est la suivante :

BELLEGARDE-POUSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, CHANAS, SABLONS, SAINT-MAURICE-
L'EXIL, SALAISE-SUR-SANNE et SONNAY.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 modifié sus-visé, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la sharka, sont tenus d'assurer une surveillance générale de leurs vergers ou de leurs fonds et de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes -SRAL), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du *Plum Pox Virus* notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).

Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type prunus sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

En plus de cette obligation de surveillance générale et en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 modifié sus-visé, les exploitants sont tenus de faire réaliser, par la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de l'Isère, une surveillance tendant à la détection des symptômes du *Plum Pox Virus*, comportant au moins deux passages, espacés d'au moins trente jours, entre le début de la floraison et la pleine feuillaison.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être détruit par coupe et dévitalisation avec un désherbant systémique empêchant toute repousse ou arrachage, dans un délai de 5 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure décrite à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 modifié sera engagée et le cas échéant, la destruction d'office pourra être prononcée en application de l'article L.251-10 du code rural.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 5 %

et plus, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte.

Les dates de fin de récolte sont définies par espèce et par variété, en annexe au présent arrêté. En l'absence de définition de date, la parcelle devra être arrachée avant le 31 octobre de l'année en cours.

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 : cas des vergers abandonnés

Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAAF Rhône-Alpes (SRAL) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...). Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclaré abandonné devra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAAF-SRAL.

Article 6 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2010. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 8 : application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation de RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27/04/09

Le Préfet
Albert Dupuy

1/5

Annexe à l'arrêté de lutte contre le virus de la Sharka (article4)
définissant les dates de fin de récolte par espèce et par variété

Campagne 2008

Date de fin de récolte

	15-juil.	15-août	15-sept.
1) variétés de pêchers			
ALEXANDRA	x		
ALINE			x

AMANDA	x		
AMBRE		x	
ANDROMEDE			x
ANITA	x		
AUGUST QUEEN			x
AUGUST SNOW			x
AZURITE		x	
BEL RED			x
BEL TOP			x
BELLERIME			x
BENEDICTE			x
BERYL		x	
BIENVENUE		x	
BIG BALL		x	
BIG BANG	x		
BIG HAVEN		x	
BIG TOP		x	
BRADOU			x
BRAKAY			x
CAPRICE		x	
CONQUISE			x
CONVOITISE		x	
CORALIE			x
CORALINE		x	
CORINE		x	
CRIMSON LADY		x	
CRISTAL		x	
DIAMOND BRIGHT		x	
DIAMOND PRINCESS			x
DIAMOND RAY			x
DOLORES			x
DORIS			x
DOROTHEE			x
EARLIRICH		x	
EARLITOP		x	
EARLIZEE			x
ELEGANT LADY			x
ELISE			x
EMERAUDE		x	
FANTAISIE		x	
FANTASIA			x
FELICIA		x	
FIDELIA		x	
FIRE TOP			x
FLAME GLO			x
FLAVORCREST		x	
FLAVORGOLD		x	
FLAVORTOP			x
FRANCOISE	x		
GARCICA		x	

GARDETA		X	
GARMINATA	X		
GLENNA			X
GOLDEN BALL		X	
GOLO		X	
GYPSE	X		
HERMIONE		X	
HONEY BLAZE		X	
HONEY GLO			X
HONEY KIST		X	
HONEY ROYAL			X
HONORA			X
IRENA		X	
IVOIRE		X	
JADE		X	
JOELLA		X	
KAWEAH			X
KEVINA			X
KRIOS		X	
LAURIERED			X
LORETTA			X
LORINDA		X	
MAGIQUE		X	
MANON	X		
MARIA LAURA		X	
MAUD		X	
MAURA		X	
MAYCREST	X		
MAYLIS		X	
MELINA			X
MELODIE		X	
MID GOLD			X
MID RED			X
MIKA		X	
MONACA			X
MONCARINE			X
NATALY			X
NECTAREINE			X
NECTAROSS			X
NEW TOP		X	
OLIVINE			X
ONYX		X	
OPALE			X
OPALINE			X
ORIOLA			X
ORION			X
PATTY		X	
QUEEN CREST	X		
QUEEN GEM		X	
QUEEN GIANT		X	

QUEEN RUBY			X
RED DREAM			X
RED ROBIN		X	
RED SILVER		X	
REDWING		X	
RICH LADY		X	
RICH MAY	X		
ROME STAR			X
ROSE DIAMOND	X		
ROYAL GEM		X	
ROYAL GIANT			X
ROYAL GLORY		X	
ROYAL JIM			X
ROYAL LEE			X
ROYAL MOON			X
ROYAL PRINCE			X
ROYALE QUEEN		X	
RUBIRICH		X	
RUBY BEL			X
RUBY BRIGHT			X
RUBY GEM			X
SATURNE		X	
SAVANA RED			
SEDUCTION			X
SENSATION			X
SF 96-46			X
SILVER KING	X		
SNOW BALL			X
SNOW BRITE		X	
SNOW KING			X
SNOW QUEEN		X	
SPRING BRIGHT		X	
SPRING LADY		X	
SPRING WHITE	X		
SPRINGCREST	X		
STAR BRIGHT			X
SUMMER BRIGHT			X
SUMMER FIRE			X
SUMMER LADY			X
SUMMER RICH			X
SUMMER SWEET			X
SUMMUM			X
SUNBALL			X
SUPER CRIMSON		X	
SUPER QUEEN		X	
SURPRISE			X
SWEET CAP			X
SWEET FIRE			X
SYMPHONIE			X
TENDRESSE			X

TIFFANY		X	
TOPDELICE		X	
TURQUOISE	X		
VALENTINE			X
VALLEY SWEET			X
VANILIA		X	
VERMEIL		X	
VISTARICH		X	
VIVIANE			X
WHITE CREST	X		
WHITE DELICIOUS		X	
WHITE LADY		X	
WHITE RED			X
ZEE GLO			X
ZEE LADY			X
ZEPHIR			X

2) variétés d'abricotiers

BELIANA	X		
BERGAROUGE		X	
BERGECOT			X
BERGERON			X
BERGEVAL		X	
BIG RED	X		
BOBCOT		X	
BOUCHERAN			X
CANDIDE		X	
COLOMER	X		
EARLY BERGERON		X	
EARLY BLUSH	X		
FANTASME		X	
FARALIA		X	
FARBALY			X
FARELY			X
FARFIA			X
FARHIAL			X
FLAVORCOT		X	
FLOPRIA	X		
FLORILEGE		X	
GATERIE			
GOLDBAR	X		
GOLDRICH		X	
GOLDSTRIKE	X		
HARGRAND		X	
HAROBIG		X	
HAROGEM		X	
HAROSTAR		X	
HARROWRED		X	
HARVAL		X	

INCOMPARABLE MALISSARD		x	
JADOR		x	
JENNY COT			x
KIOTO		x	
LAMBERTIN N.1	x		
LARCLYD=JENNYCOT			x
LARQUEEN			x
LATICA	x		
LAYCOT	x		
LUISET			x
MAGIC COT	x		
MALICE		x	
MODESTO		x	
ORANGE DE PROVENCE		x	
ORANGE RUBIS		x	
ORANGERED		x	
PERLE COT	x		
PINKCOT	x		
PRECOCE DE TYRINTHE	x		
REDSUN		x	
RIVAL		x	
ROBADA		x	
ROUGE DE FOURNES	x		
ROUGE DE MAUVES		x	
ROYAL ROUSSILLON		x	
SOLEDANE	x		
SPRING BLUSH	x		
SWEET COT	x		
SYLRED	x		
SYLVERCOT	x		
TARDIF DE TAIN			x
TARDIF DE VALENCE		x	
TARDIROUGE			x
TENOR	x		
TOM COT	x		
VERTIGE		x	
WONDER COT	x		
YAMATO		x	
ZEBRA		x	

ARRETE N° 2009-02765
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800474 en date du 24 novembre 2008 présentée par Monsieur VIAL Thierry
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour **2 ans** (en attendant l'installation de son fils) à exploiter des terres pour une superficie de 1,9000 ha sises commune(s) de BIZONNES.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2009-02766
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800475 en date du 24 novembre 2008 présentée par Monsieur VIAL Thierry
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour **2 ans** (en attendant l'installation de son fils) à exploiter des terres pour une superficie de 4,5900 ha sises commune(s) de MONTREVEL, BIZONNES, CHABONS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-02885
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800414 en date du 20 octobre 2008 présentée par Monsieur VIAL Thierry ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00408 du 16 janvier 2009 accordant une autorisation d'exploiter partielle et temporaire à Monsieur VIAL Thierry ;
- VU la demande de recours en date du 10 février 2009 de Monsieur VIAL Thierry ;
- VU le courrier de Monsieur Julien MILLIAT du 11 mars 2009 retirant des parcelles de sa demande d'APE ;
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 2009-00408 du 16 janvier 2009 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour deux ans à exploiter des terres pour une superficie de 8,62 ha (parcelles AD 258 – ZB 85, 86, 100, 101 et 102) sises commune(s) de CHABONS.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence et autorisation temporaire en attendant l'installation de son fils.

► Le reste de la demande 1 ha 23 a (parcelles ZB 87) sises commune(s) de CHABONS est refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

Concurrence avec un (des) candidat(s) prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur VIAL Thierry (C0800414), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : ✓ Monsieur MILLIAT Julien (N° C0800389) et le GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, GONON Vincent, MILLIAT Annie N° C0800390), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2),

Article 3

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 4

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-02767
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800476 en date du 24 novembre 2008 présentée par Monsieur VIAL Thierry
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VIAL Thierry demeurant à CHABONS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour **2 ans** (en attendant l'installation de son fils) à exploiter des terres pour une superficie de 0,5183 ha sises commune(s) de CHABONS.

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2009-02889
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900002 en date du 20 janvier 2009 présentée par Madame RAMBERT Nadine
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 mars 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame RAMBERT Nadine demeurant à ROVON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 53 a (parcelle(s) B-643 et 651) sises commune(s) de COGNIN LES GORGES.

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 11 ha 69 a (parcelle(s) B-598, 599, 600, 644, 645, 652, 653, 656, 581, 582, 583, 586, 589, 632, 654, 655 et 657) sur la commune de COGNIN LES GORGES est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Madame RAMBERT Nadine (N° C0900002), agrandissement après reprise de terres au delà d' une unité de référence (priorité B troisièmement),
- Concurrent : Monsieur LYONNE Régis (N° C0800481), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2009-02898

LABELLISANT LE POINT INFO INSTALLATION

VU le livre III du Code rural, et notamment son article D 343-4,
VU le Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009,
VU l'appel à candidatures en date du 16 février 2009,
VU le dossier déposé par la chambre d'agriculture en date du 16 mars 2009,
VU la proposition du Comité Départemental d'Installation du 23 mars 2009,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le label « POINT INFO INSTALLATION » est conféré à la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2009.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 7 avril 2009
Le Préfet,
Albert Dupuy

A R R E T E n° 2009-03023
Naturalisation cabri bouquetin

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre 1,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 relatifs aux délégations de signatures,
VU la demande de naturalisation et d'exposition d'un cabri de bouquetin présentée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, reçue le 27 janvier 2009,
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2009,
CONSIDERANT l'intérêt pédagogique de l'opération,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Régionale Alpes Méditerranée Corse, est autorisé à naturaliser un cabri de bouquetin (*Capra ibex ibex*) retrouvé dans un couloir d'avalanche et à l'exposer à la Maison du Bouquetin à ALLEMONT.

ARTICLE 2 - Sur le socle du spécimen naturalisé devront figurer de façon apparente :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie,

de façon apparente ou sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

ARTICLE 3 Un numéro d'inventaire devra être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer en face de chaque numéro le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

ARTICLE 4 - La présente autorisation doit être affichée par son bénéficiaire à l'entrée du local d'exposition.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée en application de l'article L 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois;

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 5, allée de Béthléem, ZI de Mayencin – 38610 GIERES.

Grenoble, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N° 2009-02899
LABELLISANT LE CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION
PERSONNALISES

VU le livre III du Code rural, et notamment son article D 343-4,
VU le Décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009,
VU l'appel à candidatures du 16 février 2009,
VU le dossier déposé par la Chambre d'agriculture le 16 mars 2009,
VU la proposition du Comité Départemental d'Installation du 23 mars 2009,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le label « CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES » est conféré à la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2009.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 7 avril 2009
Le Préfet,
Albert Dupuy

ARRETE N° 2009-02900
HABILITANT LES JEUNES AGRICULTEURS 38 POUR LA CONDUITE DU STAGE 21 HEURES

VU le livre III du Code rural, et notamment son article D 343-4,
VU le Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural,
VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009,
VU l'appel à candidatures du 16 février 2009,
VU le dossier déposé par « jeunes agriculteurs 38 » le 16 mars 2009,
VU la proposition du Comité Départemental d'Installation du 23 mars 2009
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26 mars 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'organisme « jeunes agriculteurs 38 » (JA 38) est habilité à conduire les stages collectifs 21 heures à compter du 7 avril 2009.

ARTICLE 2 :

Conformément au dossier de candidature déposé, la conduite de ces stages devra se faire en partenariat avec le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de La Côte Saint André et la Maison familiale rurale de VIF.

ARTICLE 3 :

Le contenu et les modalités du stage de 21 heures devront respecter le cahier des charges national ainsi que les adaptations au contexte local proposées par le Comité départemental d'installation et validées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 7 avril 2009
Le Préfet,
Albert Dupuy

ARRETE N° 2009 – 03024

Modifiant la composition des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-11 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

VU le décret N° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06421 du 2 août 2006 désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère et notamment son article 1-3° ;

VU la lettre de M. VIGNANE Pascal du 15 novembre 2008, mettant un terme à son mandat de membre de la CDCFS ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Piégeurs Agréés (APA 38) du 22 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Monsieur DESCOMBES Jacques est désigné membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2009, à la suite de la démission de M. VIGNANE Pascale.

ARTICLE 2 – L'article 1-3° de l'arrêté préfectoral N° 2006-0 6421 du 2 août 2006 est rédigé ainsi:

Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés (APA 38)

- M. DESCOMBES Jacques
- M. Raymond PERROUD

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Messieurs VIGNANE et DESCOMBES, ainsi qu'à chacun des membres de la CDCFS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT.

ARRETE N° 2009 - 03282

Nommant les nouveaux Président et Trésorier de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.25 à R 434.37 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant les statuts des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2009, lors de laquelle il a été procédé au renouvellement du bureau de l'association, le mandat des Président et Trésorier actuels expirant le 31 mars 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R 434.33 du Code de l'Environnement est accordé à Messieurs KURZAWA Bernard et KIRCHDORFER Jean Luc, respectivement Président et Trésorier de La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Leur mandat se terminera le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 20 avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009 - 02419

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LIEUDIEU

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LIEUDIEU en date du 4 Août 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 25 août 2008 et le rapport complémentaire du 12 décembre 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 et n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégué de signature à Monsieur Laurent YROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LIEUDIEU, sises sur le territoire communal de LIEUDIEU et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	90	Le Rosier	0,4120	0,4120
B	91	"	0,3160	0,3160
B	92	"	4,3676	4,3676
B	98	"	0,2370	0,2370
B	99	"	2,6270	2,6270
B	100	"	3,1890	3,1890
B	101	"	0,8050	0,8050
			11,9730	11,9536

ARTICLE 2 : La surface de la forêt de LIEUDIEU avant application du régime forestier était arrêtée à : 2 ha 75 a 10 ca
La surface du présent arrêté : 11 ha 95 a 36 ca
La nouvelle surface de la forêt de LIEUDIEU est arrêtée à : 14 ha 70 a 46 ca

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de LIEUDIEU, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LIEUDIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 24 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009 – 03452

Prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de l'Isère

Vu le règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

Vu le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L.221-1 , D.223-21 et R 224-2,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 24 paragraphe 6,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine,

Vu la note de service n° DGAL/SDSPA/N°2008-8305 du 08 /12/2008 relative à l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine,

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009 sauf dérogation accordée par le préfet (directeur départemental des services vétérinaires) dans le respect des instructions du ministre en charge de l'agriculture,

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage départemental de la fièvre catarrhale ovine en date du 18 mars 2009 favorable à repousser au 30 juin 2009 la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine,

CONSIDERANT toutefois que les animaux transhumants doivent être vaccinés avant leur montée en estive, en raison des difficultés qui rendent matériellement impossible cette vaccination en estive,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er – Pour toutes les espèces concernées (ovins, bovins), la date à laquelle la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine est exigible est fixée, pour le département de l'Isère, et pour la campagne 2008-2009, au 30 juin 2009.

Article 2 – Seuls sont autorisés à transhumers dans le département de l'Isère les ovins et bovins issus de cheptels dont au moins 80% des animaux en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination (bovins âgés de plus de 2,5 mois et/ou ovins âgés de plus de 3 mois) sont valablement vaccinés (primo-vaccination complète et/ou rappel) contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine.

La mention « cheptel vacciné FCO » devra être portée par la direction départementale des services vétérinaires d'origine sur la demande d'autorisation de transhumance ovine et caprine.

Article 3 – Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet de l'Isère, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires ayant le mandat sanitaire dans le département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble le 24 avril 2009,

Le Préfet

Albert Dupuy

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2009-02880

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de JARRIE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-00431 du 22 janvier 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre des communes de JARRIE et BRIE-ET-ANGONNES ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de JARRIE est fixée au 2 juin 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de JARRIE et des communes limitrophes ci-après désignées :

BRIE-ET-ANGONNES, BRESSON, CHAMPAGNIER, CHAMP SUR DRAC et MONTCHABOUD.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE , le 9 avril 2009
Le Préfet ,
Albert DUPUY

ARRETE N°2009-02881

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 22 mai 2009

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 22 mai 2009**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 23 avril 2009

Le Préfet,
Albert DUPUY

Arrêté n°2009- 01883
D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

Le soussigné, M. Dominique GUISELIN,
Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de BOURGOIN JALLIEU dont les bureaux sont situés Place Charlie Chaplin – 38317 BOURGOIN JALLIEU, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 avril 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LARDON Hélène, Inspectrice des Impôts,
- Mme BORNET Sylvie, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme LAURENT Doriane, Contrôleuse des impôts,
-

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Bourgoin Jallieu.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 3/04/2009
L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des Finances
Publiques,

Dominique GUISELIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-03529

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CROLLES

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-02581 du 17 mars 2008 concernant la commune de Crolles
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-11018 du 3 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2008-02581 du 17 mars 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Crolles est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/09

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

SIGNE C.ARATHOON

ARRETE N°2009-03530

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : HEYRIEUX

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune d'HEYRIEUX
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-3752 du 9 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon, sur le territoire des communes de Chaponnay, Communay, Corbas, Feyzin, Marennes, moins, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Toussieur, Heyrieux et Valencin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'HEYRIEUX est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire d'HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/2009

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

SIGNE C.ARATHOON

ARRETE N°2009-03531

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYLAN

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-02588 du 17 mars 2008 concernant la commune de Meylan
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation Isère amont
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-11468 du 16 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2008-02588 du 17 mars 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Meylan est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/2009

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental

de l'Equipement

SIGNE C.ARATHOON

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SABLONS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de SABLONS
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-02106 du 11 mars 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels pour le risque inondation (PPRI)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SABLONS est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SABLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/2009
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
SIGNE C.ARATHOON

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VALENCIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 concernant la commune de VALENCIN
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-3752 du 9 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon, sur le territoire des communes de Chaponnay, Communay, Corbas, Feyzin, Marennes, moins, Saint-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Toussieur, Heyrieux et Valencin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VALENCIN est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2009-03528 du 28 avril 2009.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de VALENCIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/2009
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement
SIGNE C.ARATHOON

ARRETE MODIFICATIF N°2009-02229
AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE

Grenoble, le 1er avril 2009

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07639 du 20 décembre 2007 autorisant M. Gérard BLEIN à exploiter sous le n° E 02 038 0683 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BLEIN, situé 11, Place Porte de la Buisse, 38500 VOIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Gérard BLEIN en date du 29 janvier 2009 demandant l'agrément pour la mention « **BSR** », et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-07639 en date du 20 décembre 2007 agréant sous le n° E 02 038 0683 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BLEIN, situé 11, Place de la Buisse, 38500 VOIRON, exploité par M. Gérard BLEIN est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « **BSR** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

ARRETE N° 2009-02627

Autorisation essais préalables à mise en circulation rames CITADIS ligne A tramway de Grenoble

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 25,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son annexe 5,

Vu l'arrêté n° 2008-07763 du 3 septembre 2008 approuvant le dossier préliminaire de sécurité pour la réalisation du programme de mise en circulation des rames CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise,

Vu le dossier d'autorisation des essais présenté le 23 mars 2009 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC),

Vu l'avis du Bureau VERITAS, EOQA "cohérence globale, approche système" en date du 25 mars 2009,

Vu l'avis du centre d'études techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, EOQA "insertion urbaine des tramways" en date du 25 mars 2009,

Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/Sud-Est) en date du 27 mars 2009,

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

arrête :

Article 1er :

Les essais, préalables à la mise en circulation des matériels roulants CITADIS sur la ligne A du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise, sont autorisés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Equipement, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) et le directeur général de la Semitag sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

François LOBIT

A R R E T E N ° 2009-02628

autorisant l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation dudit réseau

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9,
Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4,
Vu le décret n° 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,
Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2006 autorisant l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique de La Mure pour une durée de trois ans,
Vu le dossier de sécurité déposé par la SAS Chemin de fer de La Mure en date du 27 mars 2009,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation formulée par la SAS Chemin de fer de La Mure en date du 27 mars 2009,
Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés sud-est (BIRMTG/Sud-Est) en date du 8 avril 2009,
Vu l'avis favorable de la Société Alpes Ingé en date du 24 juin 2008 relatif à la visite annuelle des ouvrages d'art. Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1 :

La SAS Chemin de fer de La Mure est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique de La Mure entre Saint Georges de Commiers et La Mure pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation susvisés du réseau de chemin de fer touristique de La Mure, sont approuvés.

Article 3 :

L'exploitation du chemin de fer touristique est assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité de l'exploitation.

Article 4 :

Les rapports d'inspection réalisés par les services spécialisés, sur les ouvrages d'art et les zones à risques, doivent être communiqués au service de contrôle selon la périodicité fixée par le référentiel technique CFT élaboré par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Article 5 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport doit faire l'objet d'une approbation préalable du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 6 :

L'exploitation s'effectue sous l'entière responsabilité de la SAS Chemin de fer de La Mure qui contracte les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation. En particulier, l'exploitant doit produire, avant le démarrage de l'exploitation, l'attestation ou engagement d'assurance en responsabilité civile.

Article 7 :

La SAS Chemin de fer de La Mure est tenue d'informer, sans délai, le service de la direction départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique est confirmée par écrit.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le président du conseil général de l'Isère, MM. les maires des communes de Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Monteynard, La Motte Saint Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre Châtel, Susville et La Mure, M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le directeur de la SAS Chemin de fer de La Mure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général absent,

Le Sous-Préfet chargé de mission,

Secrétaire Général adjoint,

Michel CRECHET

ARRETE N°2009-03163
ARRETE AGREMENT M. THIERRY RENVOISE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Thierry RENVOISE en date du 9 mars 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Thierry RENVOISE est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 038 0756 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOLE DE CONDUITE DE L'AVENIR (ECA) et situé 58, Boulevard Joseph Vallier, 38000 GRENOBLE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-03164
ARRETE AGREMENT M. THIERRY RENVOISE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
CONSIDERANT la demande de renouvellement présentée par M. Thierry RENVOISE en date du 9 mars 2009 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;
CONSIDERANT qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Thierry RENVOISE est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 038 0755 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl ECOLE DE CONDUITE DE L'AVENIR (ECA) et situé 65, Cours Jean Jaurès, 38000 GRENOBLE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

SUR demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-03528
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-04429 en date du 13 juin 2006, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01976 en date du 8 mars 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05746 en date du 3 juillet 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01692 en date du 3 mars 2008, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-07514 en date du 18 août 2008, modifiant la liste des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2008-07514 en date du 18 août 2008, est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté. Les communes ajoutées ou dont la liste des risques est modifiée sont :

Crolles - Heyrieux - Meylan – Sablons – Valencin

Article 2

Les données sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront notifiées à chacune des communes citées à l'article 1, dans le dossier d'information qui sera annexé à l'arrêté préfectoral la concernant.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 1 pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera consultable en préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme). Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 28/04/2009
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'Equipement

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2009-03001

portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Minardière » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu** le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
- Vu** le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
- Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 682,00	821 686,72
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	606 982,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	118 022,72	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	800 421,57	821 327,04
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	20 905,47	
	Déficit N-2	32 531,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	833 312,25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	619,63 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2009-03002
portant tarification 2009 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif
Renforcé « La Minardière » implanté 124 bis, cours Berriat – 38 000 Grenoble

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00	214 845,72
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	138 000,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 845,72	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	214 845,72	214 845,72
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit N-2	9 167,47	
	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	224 013,19	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	129,14 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2009-03335

portant tarification 2009 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à La Motte – 38 650
Sinard

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 autorisant la création d'un centre éducatif fermé dénommé « Le Relais du Trièves » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 habilitant le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 580,00	2 354 961,37
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 449 771,20	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	538 610,17	

Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 354 961,37	2 354 961,37
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	2 354 961,37	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	528,44 €

Article 3 :

En application de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n°2009-03336**relatifs à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Nid » géré par l'association Prado Rhône-Alpes.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 en date du 7 mai 2008 portant habilitation Justice au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	342 571	2 691 742
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	1 897 821	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	451 350	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	2 602 326	2 613 863
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	1 830	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 707	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de 193,78 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 77 879 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Fait à Grenoble, le 27 avril 2009

Dépôt en Préfecture, le 11 mai 2009

Arrêté n°2009-04053**relatifs à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06269 en date du 4 juillet 2008 portant habilitation Justice au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	244 630	1 337 871
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	854 578	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 663	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	1 300 194	1 319 086
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 892	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2009 est de 129,58 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 18 785 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Fait à Grenoble, le 27 avril 2009

Dépôt en Préfecture, le 11 mai 2009

Arrêté n°2009-04054

relatifs à la tarification 2009 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 portant habilitation Justice au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	269 893	4 950 947
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	3 963 226	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	717 828	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	4 605 888	4 789 278
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	60 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	101 670	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :
 - 8,90 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et action éducative à domicile
 - 65 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2009 et ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Ils intègrent la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 183 389 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 494 024 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Fait à Grenoble, le 27 avril 2009

Dépôt en Préfecture, le 11 mai 2009

ARRÊTÉ N° 2009-02966

portant tarification 2009 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 habilitant le service d'Enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du Service Départemental d'enquêtes sociales est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération par enquête
Enquêtes sociales	2 135,81 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Arrêté n°2009-04055
relatifs à la tarification 2009 accordée au foyer en accueil d'urgence « Le 44 » géré par
l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04450 en date du 12 juin 2006 portant habilitation Justice au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer en accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	98 000	1 173 805
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	964 640	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 165	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	1 042 625	1 137 014
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	90 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 389	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 042 625 euros correspondant à un prix de journée de 161,87 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 36 792 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Fait à Grenoble, le 27 avril 2009

Dépôt en Préfecture, le 11 mai 2009

relatif à la tarification 2009 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles au « Service éducatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>	59 215	372 532
	Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	226 629	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 688	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	381 729	381 729
	Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u>	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2009 est de 91,96 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2007 de 9 197 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département,
Thierry Vignon
Fait à Grenoble, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

ARRÊTÉ N°2009-02673

portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » sis 23, place du Baron du Teil
38 260 Pommier de Beaurepaire géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant », sis 23, place du Baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Le Sextant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en date du 9 mars 2009 ;

Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Le Sextant » par courrier transmis le 16 mars 2009 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Le Sextant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 094,00	822 640,76
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	599 606,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	113 940,76	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	816 968,76	822 640,76
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	5 672,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2007	14 143,90	14 143,90

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Le Sextant » est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2009 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	514,56 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2009-02674

portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Quadro » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Quadro », sis 3541 vieille route, lieu-dit « Les Girards » - 38 250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Quadro » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Quadro » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en date du 19 mars 2009 ;

Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Quadro » par courrier transmis le 24 mars 2009 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Quadro » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 000,00	802 809,59
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	617 875,59	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	73 934,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	802 809,59	802 809,59
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2007	0,00	0,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Quadro » est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2009 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	496,61 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2009-02960

portant tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne », sis 3541 vieille route, lieu-dit « Les Girards » - 38 250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Belledonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en date du 19 mars 2009 ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Belledonne » par courrier transmis le 24 mars 2009 ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Belledonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000,00	827 653,28
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	629 583,28	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 070,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	827 653,28	827 653,28
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2007	42 735,55	42 735,55

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Belledonne » est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2009 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	549,08 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE), gestionnaire de l'établissement « Accueil Enfance » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Accueil Enfance », situé 11 boulevard du 4 septembre 38 500 Voiron, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE), est habilité à recevoir des garçons et des filles de 8 à 14 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 30 places.

Article 4 : L'association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 6 avril 2009

Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N°2009-02965
portant tarification 2009 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère
(ADSEA)

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611 1-2 du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006 portant renouvellement d'habilitation Justice du Service départemental d'investigation et d'orientation éducative (IOE) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009, la tarification des prestations du Service Départemental d'investigation et d'orientation éducative est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 à :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération par enquête
Enquêtes sociales	3 728,77 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie 38850 CHARAVINES

présentée complète le 9 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de CHARAVINES** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

ARRETE N° 2009-03028
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS Le village 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN</p>

présentée complète le 9 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de SAINT JEAN DE SOUDAIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
69, Montée des Perrières
38080 SAINT MARCEL BEL ACCUEIL

présentée complète le 7 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE DE SAINT ONDRAS 937, route du Centre 38490 SAINT ONDRAS
--

présentée complète le 7 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de SAINT ONDRAS «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE N° 2009-03031
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>COMMUNE DE FAVERGES DE LA TOUR 66, rue de la Rolandière 38110 FAVERGES DE LA TOUR</p>

présentée complète le 8 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de FAVERGES DE LA TOUR «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE 2009-03032

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS Mairie d'Estrablin BP 10 38780 ESTRABLIN</p>
--

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS d'ESTRABLIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE 2009 -03033
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-11846 du 18 décembre 2006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple déposée le 10 mars 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

SARL « ESPRIT LIBRE »
Mademoiselle FIOGER Valérie
37, route de crémiou
38280 JANNEYRIAS

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-00846 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agréée la SARL « ESPRIT LIBRE » en qualité de *prestataire* est étendue à l'activité suivante :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans.**

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 10/04/09

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2009-03340
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie – Place de la Mairie 38390 MONTALIEU VERCIEU

présentée complète le 14 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de MONTALIEU VERCIEU** «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 17 avril 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-03044
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

<p>SARL «A DOM POUR VOUS» Monsieur BARBAROUX Thierry 23, rue de la Chaumière 38180 SEYSSINS</p>

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 19 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «A DOM POUR VOUS» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu

R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfant de + de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- **Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
 Et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental
 du Travail, de l'Emploi et
 de la Formation Professionnelle,
 Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS Pont Saint Michel – Le Sileur BP 176 38300 BOURGOIN JALLIEU</p>

présentée complète le 13 mars 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de BOURGOIN JALLIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,
- **Livraison de repas à domicile,**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS 1 Place du Village 38460 VEYSSILIEU</p>

présentée complète le 17 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de Veyssilieu «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 10/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE N° 2009-03341
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie Place du Campanil 38630 CORBELIN

présentée complète le 14 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de CORBELIN** «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 17 avril 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS 77, rue de la Salière BP 2 38313 RUY</p>
--

présentée complète le 22 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de RUY «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02741
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie – Place de la Liberté 38440 CHATONNAY
--

présentée complète le 27 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de CHATONNAY** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02742
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 547, Voie de l'Europe 38200 JARDIN
--

présentée complète le 30 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de JARDIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté N°2009-03377
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 44 Rue de la Mairie 38690 SAINT DIDIER DE BIZONNES
--

présentée complète le 17 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de St Didier de Bizonnes «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
38390 PARMILIEU

présentée complète le 17 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de Parmilieu «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

Commune de Montrevel 18 Chemin de la Chevalière 38690 MONTREVEL
--

présentée complète le 17 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de Montrevel «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure déposée complète le 27 janvier 2009,

ASS « ACTY DOM »
Monsieur Lionel LAMBERT
82, Chemin des Pâquerettes
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 9 avril 2009 ainsi que l'avis de la Directrice du Territoire des Vals Dauphiné en date du 11 mars 2009.
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Ain en date du 10 avril 2009 et en l'absence d'avis du Conseil Général de la Savoie

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'Association «ACTY DOM» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile (jour et nuit)
- Soutien scolaire
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de cours à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, y compris compris les activités d'interprète en langue des signes,

de techniciens de l'écrit et codeurs en langage parlé complété, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- **Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Garde malade (Jour et nuit) à l'exclusion des soins.**
- **Soins esthétique à domicile pour personnes dépendantes,**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23/04/09

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>COMMUNE D'APPRIEU 46, route de Lyon BP 22 38140 APPRIEU</p>

présentée complète le 23 avril 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE D'APPRIEU** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 27/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02758
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>CCAS Mairie 14, rue de la Roche 38080 SAINT ALBAN DE ROCHE</p>
--

présentée complète le 30 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de SAINT ALBAN DE ROCHE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure déposée complète le 27 janvier 2009,

<p>ASS « ACTY DOM » Monsieur Lionel LAMBERT 82, Chemin des Pâquerettes 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN</p>
--

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 9 avril 2009 ainsi que l'avis de la Directrice du Territoire des Vals Dauphiné en date du 11 mars 2009.
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Ain en date du 10 avril 2009 et en l'absence d'avis du Conseil Général de la Savoie

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-03393 susvisés est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère et est étendu aux départements de :

- L'Ain et de la Savoie

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 30/04/09

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02760
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 3 bis Avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN
--

présentée complète le 1^{er} avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de PONT DE BEAUVOISIN «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 -02761
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure,

<p>EURL « ECODOM' SERVICES » Monsieur Jean- Christophe CHAUVIN 22, cours Berriat 38000 GRENOBLE</p>

présentée complète le 31 mars 2009

CONSIDERANT

- La création de l'EURL ECODOM'SERVICES en date du 23 mars 2009,
- La cessation de l'Association « AT- HOME SERVICE » en date du 2 avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

L'arrêté Préfectoral 2009-00638 ainsi que le n° d'agrément simple N 27/01/09 A 038 S 059 cessent de produire ces effets à la date de cessation de l'activité de l'Association « AT-HOME-SERVICE » en date du 02 avril 2009.

ARTICLE 1Bis :

L'EURL « ECODOM'SERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Prestataire

- Entretien de la maison, travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance Informatique et Internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans ,

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage***
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »****

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

***Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2009-02740
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Place Jean Jaurès 38670 CHASSE SUR RHONE
--

présentée complète le 08 décembre 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de CHASSE SUR RHONE** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02743
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

<p>SARL «A VOTSERVICES» Monsieur Martial TATE 3, Place Pasteur 38000 GRENOBLE</p>

déposée auprès de la DDTEFP de l'isère le 13 février 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «A VOTSERVICES» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfant de + de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02744
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Rue du Bourg – Le village 38300 SAINT AGNIN SUR BION
--

présentée complète le 31 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de SAINT AGNIN SUR BION** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02745
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie – Place du Docteur Ogier 38290 LA VERPILLIERE
--

présentée complète le 26 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de la VERPILLIERE «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02746
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie BP 1 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
--

présentée complète le 31 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de TIGNIEU JAMEYZIEU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>COMMUNE 84, rue des écoliers 38620 SAINT SULPICE DES RIVOIRES</p>
--

présentée complète le 31 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Commune de SAINT SULPICE DES RIVOIRES «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02748
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Place de l'Eglise 38300 MEYRIE
--

présentée complète le 27 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de MEYRIE** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02749
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Rue Grande 38460 VERNA
--

présentée complète le 30 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de VERNA** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 01/04/09

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,

P/Le Directeur Départemental

du Travail, de l'Emploi et

de la Formation Professionnelle,

La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02754
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 33 bis Avenue du Bourg 38300 DOMARIN
--

présentée complète le 30 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de DOMARIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02755
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 11, Place de l'Eglise 38490 CHIMILIN
--

présentée complète le 30 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de CHIMILIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-02759
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE DE BADINIERES

Mairie – 883 RD 1085
38300 BADINIERES

présentée complète le 1^{er} avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE DE BADINIERES** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 02/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté 2009-03003
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS 1, Place de la Mairie 38690 BURCIN
--

présentée complète le 06 Avril 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de BURCIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09/04/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

ARRETE N° 2009- 03026
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure déposée complète le 29 janvier 2009,

<p>SARL « MV SERVICES 38 / COVIVA » Monsieur Chrispo BIYIHA 7, Impasse des Ormes 38300 RUY</p>
--

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 11 mars 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL «MV SERVICES 38 / COVIVA» est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une *activité exclusive de services* au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

PREF ISERE n°2009-02877

arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation est fixée comme suit à compter du 09/04/2009 :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Madame RUFFINO Denise, Secrétaire générale Adjointe de l'université Joseph Fourier
Madame MARTY Roselyne, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Pierre Mendès France
Madame PEVET Martine, Secrétaire Générale de l'université Stendhal
Monsieur FAUVEAU Xavier, Secrétaire Général de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur STOLL Gilles, Secrétaire général de l'université de Savoie
Monsieur PIGETVIEUX Jean, Chef de Service du CERIAG
Madame GOBERT Françoise, Responsable du Service Ressources Humaines du CNED de Grenoble

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Monsieur VIVIER Alain, Responsable administratif de l'UFR de Médecine
Monsieur MATHEY Nicolas, Secrétaire Général Adjoint de l'université Pierre Mendès France
Madame MOULIN Marie-Pierre, Responsable administrative du Service Intérieur de l'université Stendhal
Madame AUBERT Céline, Responsable du Service Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur BLANDIN Éric, Secrétaire Général Adjoint de l'université de Savoie
Monsieur COLIN-MADAN Pierre, Adjoint au Chef de Service du CERIAG
Madame MAGALLON Odile, Responsable du Service Ressources Humaines du CROUS de Grenoble

Représentants élus du personnel titulaires

LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2CI, Rectorat
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
BERGER Stéphanie, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier – IUT 1
PETER Jocelyn, SNPRES FO, ATRF P 2CI, Université Pierre Mendès France

Représentants élus du personnel suppléants

FOURNIER-LIGOT Annie, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Pierre Mendès France
NOISETTE Sylviane, SNPTES UNSA, ATRF P 2CI, Université Joseph Fourier
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 2CI, Université Joseph Fourier
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université de Savoie
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
BODO Guy, SNPRES FO, ATRF P 2CI, Université Pierre Mendès France – IUT 2

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie
Bernard Lejeune

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

**Préfecture de l'Isère N°2009-04075 (Arrêté IA 2009-3)
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées
de l'ISERE, pour la rentrée 2009**

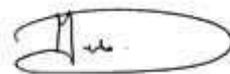
L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

ARRETE

- Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2009, est fixé comme indiqué dans la liste jointe en page 2.
- Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 28 avril 2009



Monique LESKO

Préfecture de l'Isère N°2009-04076 (Arrêté IA 2009-2)
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges
de l'ISERE pour la rentrée 2009

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE

Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'Education

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'ISERE pour la rentrée 2009 est fixé comme suit :

BASSIN	COMMUNE	LIBELLE DES COLLEGES	6 ^{ème}	5 ^{ème}	4 ^{ème}	3 ^{ème}	3 ^{ème} Ins.	SEGPA
N.I	ABRETS (LES)	Bouvier M.	224	196	150	120	24	
G	ALLEVARD	Vaussest F.	140	112	120	90		
N.I	AVENIERES (LES)	Arc en Ciers	168	168	120	120	14	
I.R	BEAUREPAIRE	Brel J.	196	196	210	180	24	
A.I	BOURG D'OISANS (LE)	Six Vallées (Les)	168	168	150	150	14	
N.I	BOURGOIN JALLIEU	Champ Fleuri	175	175	150	150	24	96
N.I	BOURGOIN JALLIEU	Pré Bénit	280	280	270	240	24	
N.I	CHARVIEU CHAVAGNEUX	Martin Luther King	150	100	100	100		
C.I	CHATTE		140	140	150	90		
A.G	CLAIX	Pompidou G.	112	112	120	120		
G	CORENC	Flandrin J.	140	112	120	120		
C.I	COTE ST ANDRE (LA)	Jongkind	196	196	180	180	24	96
C.I	COUBLEVIE	Plan Menu	196	196	210	210		64
N.I	CREMIEU	Lamartine	196	196	240	210	24	
G	CROLLES	Beauvoir (Simone de)	168	168	180	150		
G	DOMENE	Moulinière (La)	196	168	150	150		64
A.G	ECHIROLLES	Lumière L.	168	196	210	210		
A.G	ECHIROLLES	Picasso P.	125	100	100	100		
A.G	ECHIROLLES	Vilar J.	100	100	125	100		80
A.G	FONTAINE	Philippe G.	100	125	100	100		64
A.G	FONTAINE	Vallès J.	100	100	125	75	24	
G	GIERES	Chamandier (Le)	140	140	150	150		
G	GONCELIN	Icare	168	168	180	150		

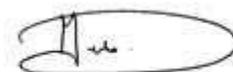
C.I	GRAND LEMPS (LE)	Liers et Lemps	168	168	180	150	24	
A.G	GRENOBLE	Champollion	112	112	120	120		
A.G	GRENOBLE	Césaire A.	140	140	150	150	14	
A.G	GRENOBLE	Fantin Latour	168	168	150	150		
A.G	GRENOBLE	Munch C.	140	168	180	180		64
A.G	GRENOBLE	Olympique	100	75	100	100		
A.G	GRENOBLE	Saules (Les)	150	125	100	100		64
A.G	GRENOBLE	Stendhal	140	140	150	150		
A.G	GRENOBLE	Vercors	75	75	75	75		
A.G	GRENOBLE	Aubrac L.	75	75	100	75		
N.I	HEYRIEUX	Prévert J.	168	168	180	180	24	
N.I	ISLE D'ABEAU (L')	Doisneau R.	168	168	150	150	14	
N.I	ISLE D'ABEAU (L')	Truffaut F.	140	168	150	150		64
A.I	JARRIE	Clos Jouvin (Le)	140	140	150	150		
A.I	MENS	Trièves	84	84	90	60		
G	MEYLAN	Buclos (Les)	84	112	120	90		
G	MEYLAN	Terray L.	140	140	150	150		
C.I	MOIRANS	Vergeron (Le)	140	168	150	150		64
A.I	MONESTIER DE CLERMONT	Cuynat	84	84	90	60		
N.I	MONTALIEU VERCIEU	Pierres Plantes (Les)	168	196	150	90	14	
N.I	MORESTEL	Ravier A.	196	196	240	180	14	
A.I	MOTTE D'AVEILLANS (LA)	Vallon des Mottes (Le)	84	84	60	60		
A.I	MURE (LA)	Louis Mauberret	168	168	150	120		48
N.I	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	Guillon (Le)	168	140	150	150		
N.I	PONT DE CHERUY (LE)	Grand Champ (Le)	150	150	125	125	24	80
A.G	PONT DE CLAIX (LE)	Iles de Mars (Les)	75	50	75	75	14	112
A.G	PONT DE CLAIX (LE)	Moucherotte	75	75	100	75	14	
C.I	PONT EN ROYANS	Guelen R.	84	84	90	90		
I.R	PONT EVEQUE	Brassens G.	100	100	100	75	24	
G	PONTCHARRA	Chêne M.	168	196	180	150	24	80
C.I	RIVES SUR FURE	Desnos R.	196	168	180	150		64
I.R	ROUSSILLON	Edit (L')	168	140	180	150		
C.I	ROYBON	St Romme M.	28	28	30	30		
I.R	SALAISE SUR SANNE		196	196	180	150	24	
A.G	SASSENAGE	Fleming A.	196	196	180	150		
A.G	SEYSSINET PARISET	Dubois P.	140	140	150	120		
A.G	SEYSSINS	Sangnier M.	140	140	150	120		
I.R	SEYSSUEL	Grange	196	168	180	180	24	64
N.I	ST CHEF		168	168	180	120		
A.G	ST EGREVE	Barnave	168	140	150	150		
C.I	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Valland R.	112	112	120	120		
N.I	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Péranche (De)	140	140	150	90		
G	ST ISMIER	Grésivaudan	224	224	210	210		
N.I	ST JEAN DE BOURNAY	Bouvier F.	196	140	180	180		

N.I	ST JEAN DE SOUDAIN	Dauphins (Les)	168	196	180	210		
C.I	ST LAURENT DU PONT	Grand Som (Le)	84	140	90	90		
C.I	ST MARCELLIN	Savouret (Le)	196	140	180	150	24	64
G	ST MARTIN D'HERES	Léger F.	150	125	125	125	24	
G	ST MARTIN D'HERES	Vaillant E.	84	112	120	120		112
G	ST MARTIN D'HERES	Wallon H.	75	75	75	100		
A.G	ST MARTIN LE VINOUX	Chartreuse	140	112	150	120		64
I.R	ST MAURICE L'EXIL	Mistral F.	196	196	210	180	24	128
N.I	ST QUENTIN FALLAVIER	Allinges (Les)	140	112	150	120	14	
C.I	ST SIMEON DE BRESSIEUX	Mariotte M.	84	56	90	60		
N.I	TIGNIEU JAMEYZIEU	Cousteau P.	150	150	175	125		
N.I	TOUR DU PIN (LA)	Calloud (Le)	196	168	180	180		128
G	TOUVET (LE)	Pierre Aiguille (La)	168	168	180	120		
C.I	TULLINS	Condorcet	168	168	150	150		
A.I	VARCES	Verne J.	140	140	150	120		
N.I	VERPILLIERE (LA)	Frank A.	150	175	125	125	14	
I.R	VIENNE	Isle (L')	196	168	180	150		
I.R	VIENNE	Ponsard	175	150	175	125	24	96
A.I	VIF	Masségu (Le)	168	140	180	150	24	
G	VILLARD BONNOT	Belledonne	196	196	180	180		
A.G	VILLARD DE LANS	Prévost J.	168	196	210	180	14	
N.I	VILLEFONTAINE	Aragon L.	100	100	100	75		112
N.I	VILLEFONTAINE	Cassin R.	140	140	150	120		
N.I	VILLEFONTAINE	Servenoble	112	112	90	90	24	
C.I	VINAY	Chassigneux J.	168	140	150	120		
A.I	VIZILLE	Mattons Les	196	168	180	150		
C.I	VOIRON	Garenne La	224	252	240	240	24	
C.I	VOREPPE	Malraux A.	168	140	120	120		

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de l'Inspection Académique de l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 28 avril 2009



Monique LESKO

Préfecture de l'Isère N°2009-04077 - (Arrêté IA 2009-4)
Effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde
dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2009

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISERE

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISERE, pour la rentrée 2009, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes			
	détermination	ISI / ISP	Autres (1) - (2) - (3)	Haut niveau SKI
0380008C Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	413	80		
0380014J Lycée Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	223			
0380027Y Lycée Champollion GRENOBLE	280			
0380028Z Lycée Stendhal GRENOBLE	177			
0380029A Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE	269			
0380032D Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE	214			
0380033E Lycée Vaucanson GRENOBLE	57	96		
0380034F Lycée Louise Michel GRENOBLE	180			
0380035G Lycée Hôtelier GRENOBLE			29 (1)	
0380049X Lycée de La Mure LA MURE	99			
0380053B Lycée Pravaz PONT DE BEAUVOISIN	234			

ISERE (suite)

Etablissement	Secondes			
	détermination	ISI / ISP	Autres (1) - (2) - (3)	Haut niveau SKI
0380063M Lycée La Saulaie ST MARCELLIN	234			
0380073Y Lycée Elie Cartan LA TOUR DU PIN	174			
0380081G Lycée St Romain en Gal ST ROMAIN EN GAL	352			
0380083J Lycée Galilée VIENNE	24	112		
0380089R Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE	245	32		
0380091T Lycée Edouard Herriot VOIRON	374			
0380092U Lycée Ferdinand Buisson VOIRON	70	125		
0380097Z Lycée Jean Prévost VILLARD DE LANS	94			20
0381599G Lycée de l'Edit ROUSSILLON	199			
0381603L Lycée André Argouges GRENOBLE	83	24		
0382099A Lycée Roger Deschaux SASSENAGE	63			
0382203N Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	210	16		
0382270L Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA	292			
0382440W Lycée Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	245			
0382780R Lycée Aristide Bergès SEYSSINET	339			
0382838D Lycée La Pléiade PONT DE CHERUY	258	24		
0382863F Lycée Grésivaudan MEYLAN	455			
0382895R Lycée Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	258			

ISERE (suite)

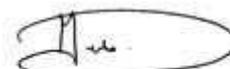
Etablissement	Secondes			
	détermination	ISI / ISP	Autres (1) - (2) - (3)	Haut niveau SKI
0382920T Lycée Marie Curie ECHIROLLES	431		35 (2)	
0383069E Lycée Camille Corot MORESTEL	177			
0383119J Lycée Pierre Béghin MOIRANS	315			
0383242T Lycée Internat. Europole GRENOBLE			164 (3)	
0383263R Lycée VILLARD BONNOT	280			

- (1) – Seconde Hôtellerie
 (2) – Seconde Création Design
 (3) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'inspection académique de la l'ISERE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Grenoble, le 28 avril 2009



Monique LESKO